



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0196**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Bron

objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon - Convention de gestion des noues d'infiltration avec la Ville de Bron

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0196**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon - Convention de gestion des noues d'infiltration avec la Ville de Bron**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'aménagement de la ZAC Terraillon a été confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) au moyen d'un traité de concession signé le 10 décembre 2013. Il s'étend sur environ 6 ha et participe au renouvellement du quartier de Terraillon situé au nord-est de Bron. Ce projet prévoit de recueillir les eaux pluviales du domaine public dans des noues d'infiltration bordant la rue Jeanne Barret (anciennement rue du square) située au nord du parc Rosa Parks.

L'objet de la convention de gestion est de délimiter les droits et obligations de la Ville, gestionnaire des composantes végétales des noues en vertu de ses compétences en matière d'espaces verts et de la Métropole de Lyon, gestionnaire de la partie hydraulique de celles-ci, en vertu de ses compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif "eau et assainissement".

Les eaux de la rue Jeanne Barret seront collectées par des grilles qui se rejeteront dans les 2 noues créées sur la partie nord du parc, en limite de la rue. Les eaux du square se rejeteront également dans ces noues.

I - A la charge de la Ville de Bron

Les noues sont entièrement revêtues de terre végétale engazonnée.

1° - Gestion et entretien

La Ville, par son service espaces verts, assure la gestion et l'entretien courant (entretien des espaces verts et propreté) de l'ensemble des noues et des végétaux. Elle doit contrôler le développement arbustif et maintenir une végétation basse en fond de bassin pour éviter le colmatage.

2° - Dégradations

La Ville s'engage à effectuer les travaux de remise en état ou de remplacement nécessaire, en cas de dégradations accidentelles ou naturelles sur :

- les végétaux herbacés,
- les arbustes,
- la couche de terre végétale.

3° - Alerte en cas de dysfonctionnement

En cas de pollution visible, de problèmes particuliers sur les noues ou de tout dysfonctionnement hydraulique des noues, la Ville doit prévenir immédiatement par tout moyen les services d'exploitation de la direction de l'eau de la Métropole. Celle-ci s'engage à mettre en œuvre sur l'espace de voirie qui renvoie ses eaux dans la noue du parc, les moyens nécessaires pour contenir et gérer les pollutions qui seraient signalées et à mettre en place les moyens adaptés de dépollution de la noue en cas de nécessité d'une intervention curative.

II - A la charge de la Métropole

L'entretien hydraulique est pris en charge par le service exploitation de la direction de l'eau.

La Métropole a la responsabilité et la gestion des réseaux et des ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en lien avec l'ensemble des 8 noues.

1° - Gestion et entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement

La Métropole a la responsabilité du réseau et des éléments de surfaces (tabourets grilles, bouches d'égouts avec puisard, etc.) qui acheminent les eaux pluviales jusqu'à leur infiltration et leur collecte au réseau des eaux usées. Elle assure son bon fonctionnement hydraulique en veillant à ce qu'aucun objet n'obstrue les canalisations ou les éléments de surface, auquel cas elle procédera à un curage. Elle assure également son bon état structurel et engage les travaux nécessaires aux réfections ou au remplacement des conduites et des éléments de surface.

La Métropole veille à vérifier et à assurer la bonne capacité d'infiltration du sol et procède au décolmatage le cas échéant.

Toute intervention courante de la Métropole doit faire l'objet d'une simple information des services techniques municipaux mais toute intervention substantielle (y compris décolmatage) nécessitant la mise en place de travaux devra faire l'objet d'une présentation des techniques mises en œuvre à la Mairie et d'un accord de celle-ci, préalablement aux travaux.

2° - Dégradations

En cas de dégradations structurelles sur le fond et talus des noues (érosion, détérioration de la géomembrane, etc.) et en cas de pollution accidentelle constatée par l'une des parties, la Métropole s'engage à effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires (travaux qualifiés de gros entretien).

III - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception par notification à l'autre partie, en respectant un préavis de 30 jours calendaires. Dans ce cas, un état des lieux contradictoire sera établi à la date d'effet de la dénonciation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la délimitation des droits et obligations de la Ville de Bron et de la Métropole concernés par les noues d'infiltration du parc Rosa Parks,

b) - la convention à passer entre la Ville de Bron et la Métropole pour une durée indéterminée.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.